

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE ET LA COLLABORATION ENTRE LEURS ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

CONSIDÉRANT que les infractions aux lois douanières portent préjudice à leurs intérêts économiques, fiscaux, commerciaux, sociaux et culturels,

SOUCIEUX d'assurer la perception exacte des droits de douane et des autres droits et taxes à l'importation et à l'exportation, ainsi que le respect des lois douanières,

CONVAINCUS que la collaboration entre leurs administrations douanières pourrait rendre plus efficaces l'application des lois douanières et la lutte contre les infractions susmentionnées,

EU ÉGARD à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953 sur l'assistance mutuelle administrative,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) l'expression «lois douanières» désigne les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transport de marchandises au-delà des frontières nationales, ainsi que toutes les autres dispositions législatives et réglementaires exécutées ou appliquées par les administrations douanières respectives;
- b) l'expression «administration douanière» désigne, en République fédérale d'Allemagne, la «Bundeszollverwaltung» (administration fédérale des douanes), et, en ce qui concerne le Canada, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise;
- c) l'expression «infraction» désigne une infraction ou tentative d'infraction aux lois douanières.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement assistance, par l'intermédiaire de leurs administrations douanières, conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve des lois de la Partie contractante portant assistance,